

Interpellation présentée par le député:

M. Claude Aubert

Date de dépôt: 29 septembre 2004

Messagerie

Interpellation urgente écrite

Où commence et où s'arrête le champ d'action du SSJ ?

Le Service de santé de la jeunesse (SSJ) est une institution capitale dans le dispositif médico-social genevois. Il est très apprécié. Néanmoins, récemment, des parents ont été étonnés, voire choqués, par ce qu'il leur est arrivé. Ce ne sont peut-être que des dérives. Certains parents ont été convoqués pour rendre compte leurs habitudes alimentaires à la maison ou pour justifier leur manière d'élever les enfants. Il s'agit bien de convocation, non pas de proposition de rendez-vous, sans que soit précisé leur droit de refuser, leur enfant étant par exemple déjà suivi dans d'autres services ou en privé. Où commence et où s'arrête le champ d'action légal du SSJ dans son intervention dans l'intimité des familles ? Par ailleurs, en cas de suspicion de mauvais traitement ou d'abus sexuel, le SSJ fait-il partie des services officiellement habilités à recueillir le témoignage de l'enfant et à convoquer les parents pour procéder à un interrogatoire ? L'expérience montre, à ce sujet, un flou important dans les compétences des divers services, flou qui rend difficile la recherche de la vérité vu le nombre de biais pouvant intervenir et les contestations qui en découlent.